



Statuts de l'association :

« La Peau Grise »

Association loi 1901

PRÉAMBULE

Dans le souci de promouvoir l'art et la culture togolaise au Togo et à l'étranger, il est créé une association artistique et culturelle, apolitique de dimension internationale composée d'artistes, artisans, structures artistiques et culturelles du Togo.

Considérant que l'art et la culture forgent l'identité d'une nation et sa reconnaissance à travers le Monde, l'association « La Peau Grise » s'inscrit dans une démarche fraternelle et de métissage artistique et culturel. Le nom « La Peau Grise » a été choisi car la peau est une composante humaine universelle : tout homme est doté d'une peau quel que soit son origine. Gris est la couleur résultante du mélange du noir et du blanc. La peau grise est donc une invention ou mieux une invitation à oublier les couleurs de peau et en faire une couleur unique : celle de l'unité.

L'association a pour vocation de faire connaître et reconnaître l'art, l'artisanat et la culture togolaise hors de ses propres frontières et de faire du Togo, un petit d'Afrique, une grande terre de talents.

La création de cette association artistique et culturelle répond à la loi N° 40-484 du 1^{er} Juillet 1901.

TITRE I : DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE - LOGO

Article 1. Il est fondé au Togo entre les adhérents aux présents statuts une association apolitique et à but non lucratif dénommée «**Association La Peau Grise** », en abrégé **A.L.P.G.**

Article 2. Le siège de l'association est fixé à Lomé (Togo) au 198 rue Kawa, quartier Tokoin Ouest, dans la préfecture du Golfe - Téléphone : 91.67.47.29 - Email : association.lapeaugrise@gmail.com - Facebook : association la peau grise. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision prise en Assemblée Générale sur proposition du Bureau Exécutif.

Article 3. L'association est créée pour une durée illimitée.

Article 4. L'association a pour logo une Afrique dans laquelle se situe une main grise avec le poing fermé et, en son centre, la carte du Togo, terre d'accueil et hospitalière pour le brassage culturel.

TITRE II : BUT – OBJECTIFS – DOMAINES D’INTERVENTION - MOYENS D’ACTION

Article 5. L’association a pour but de **promouvoir l’art et la culture togolaise sur le plan national et international et de participer au bien-être socio-culturel des communautés togolaises et étrangères.**

Article 6. L’association a pour objectif de :

- valoriser et participer à la reconnaissance des artistes et artisans togolais ;
- encourager la promotion de l’art et la culture togolaise ;
- soutenir la création artistique et artisanale ;
- contribuer à la diffusion de l’art et de la culture togolaise à l’internationale ;
- améliorer les conditions de vie des artistes et artisans du Togo ;

Article 7. L’association intervient dans **le domaine de la promotion des arts et de la culture et du bien-être socio-culturel des communautés togolaises et étrangères.**

Article 8. Pour atteindre ses objectifs, l’association entend entre autres moyens :

- sensibiliser, informer et éduquer les populations ;
- organiser des conférences, colloques, séminaires, ateliers, tables rondes et camps chantiers sur les sujets artistiques et culturels ainsi que des événements tels que concerts, récitals, spectacles, rencontres, festivals, concours artistiques, foires artistiques, séminaires de formation, forum, café artistique... et tous types de spectacles vivants ;
- proposer des conseils en développement artistique et en communication auprès des artistes et artisans togolais ;
- entreprendre des actions de sensibilisation et de formation aux pratiques artistiques et artisanales ;
- créer des cadres de professionnalisation des artistes et artisans ;
- initier des centres de formation artistique et culturelle ;
- couvrir des événements tels que concerts, récitals, spectacles, rencontres, festivals, concours artistiques, foires artistiques, séminaires de formation, forum, café artistique... et tous types de spectacles vivants au moyen de photographies, de films et d’articles ;
- participer à des interviews radio-télévisées avec différents acteurs de la scène culturelle togolaise ;
- réaliser des productions discographiques et littéraires ;
- créer un réseau de distribution de l’art et de la culture togolaise sur le plan national et international
- coopérer avec des partenaires et institutions nationales et internationales ;
- collaborer avec les pouvoirs publics, les collectivités locales, les ONG, les associations, les institutions nationales et internationales.

TITRE III : MEMBRES - MODES D'ADHESION - QUALITE DE MEMBRE

Article 9. L'association est composée de quatre (4) catégories de membres à savoir :

- fondateurs ;
- actifs ;
- sympathisants ;
- d'honneur.

Article 10. Est membre fondateur toute personne physique ayant pris part à l'Assemblée Générale Constitutive et dont le nom figure au procès-verbal.

Article 11. Est membre actif, tout adhérent disposé à :

- participer pleinement aux activités de l'Association ;
- être éligible et électeur au sein des instances ;
- œuvrer à la réalisation de ses buts et objectifs ;
- participer aux différentes réunions ;
- s'acquitter régulièrement de ses cotisations ;
- se conformer aux dispositions des statuts et du règlement intérieur.

Article 12. Est membre sympathisant toute personne physique ou moral qui, sans être membre de l'association, s'engage à lui apporter son soutien financier, matériel, moral et technique dans la réalisation de ses objectifs.

Le membre sympathisant est dispensé du paiement d'une cotisation et a le droit de participer avec voix consultative aux sessions de l'Assemblée Générale.

Article 13. Est membre d'honneur toute personne physique qui s'est distinguée par ses services rendus ou soit par des actions exceptionnelles en faveur des objectifs poursuivis par l'association.

La qualité de membre d'honneur est décernée par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau Exécutif.

Le membre d'honneur est dispensé du paiement d'une cotisation et a le droit de participer avec voix consultative aux Assemblées Générales.

Article 14. L'adhésion à l'association est ouverte à toutes personnes sans distinction de sexe, ni de race ou de religion. L'adhésion est libre et volontaire à toute personne physique ou morale qui adhère aux objectifs de l'association.

La demande d'adhésion est adressée au Bureau Exécutif. Après étude et avis favorable de l'Assemblée Générale, le membre est invité à verser le droit d'adhésion et à remplir la fiche d'adhésion au secrétariat de l'association.

Article 15. La qualité de membre se perd :

- par démission adressée par écrit au Président de l'association ;
- par exclusion prononcée par le Bureau Exécutif pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association ;

L'exclusion se fait par vote à la majorité des trois quart (3/4) des membres présents.

Toutefois, l'intéressé sera invité à fournir au préalable des explications sur les faits qui lui sont reprochés.

- par radiation prononcée par le Bureau Exécutif pour non-paiement de la cotisation.
- par décès

Tout membre démissionnaire ou exclu ne peut prétendre au remboursement de son droit d'adhésion ou de ses cotisations antérieures.

Il doit en revanche s'acquitter d'éventuelles dettes qu'il aurait contractées vis-à-vis de l'association.

TITRE IV : ORGANISATION - FONCTIONNEMENT

Article 16. L'association est dotée des trois (3) organes suivants :

- l'Assemblée Générale,
- le Bureau Exécutif,
- le Commissariat aux Comptes.

Article 17. L'Assemblée Générale est l'instance suprême de l'association, elle est souveraine. Elle constitue l'universalité des membres. Elle se réunit en session ordinaire une fois l'an sur convocation du Président. Elle peut toutefois se réunir en sessions extraordinaires lorsque les circonstances l'exigent dans les mêmes conditions ou à la demande du tiers (1/3) au moins des membres.

L'Assemblée Générale est compétente pour :

- définir la politique générale de l'association ;
- élire les membres du Bureau Exécutif ;
- entendre et se prononcer sur les rapports d'activités et financier du Bureau Exécutif ;
- nommer les commissaires aux comptes ;
- exclure tout membre pour faute grave ;
- voter le budget et approuver le programme d'activités du Bureau Exécutif ;
- fixer le taux des cotisations ;
- décider de l'affiliation de l'association à d'autres organisations ;
- délibérer sur tous les points inscrits à son ordre du jour ;
- modifier les statuts et le règlement intérieur ;
- dissoudre l'association.

Article 18. L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.

Le vote a lieu au scrutin secret, à main levée ou par acclamation.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès-verbaux signés conjointement par le Président et le Secrétaire Général.

L'Assemblée Général ne peut valablement délibérer que si un quorum des deux tiers (2/3) des membres est atteint. Si cette condition n'est pas remplie, une seconde Assemblée Générale est convoquée dans un délai de 15 jours avec le même ordre du jour et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Article 19. Le Bureau Exécutif est l'organe d'administration et de gestion de l'association. Il met en œuvre les décisions conformément aux directives fixées par l'Assemblée Générale. Il est élu parmi les membres actifs au scrutin uninominal pour un mandat de deux (2) ans renouvelable une seule fois.

Le Bureau Exécutif comprend sept (7) membres, à savoir :

- un Président,
- un Vice-Président,
- un Secrétaire Général,
- un Secrétaire Général Adjoint,
- un Trésorier Général,
- un Trésorier Général Adjoint,
- un Conseiller.

Article 20. Le Président est le premier responsable de l'association. A ce titre, il la représente dans tous les actes de la vie et devant les tiers. Il veille à l'application de décisions prises par l'Assemblée Générale. Il convoque et préside les sessions de l'Assemblée Générale et les réunions du Bureau Exécutif. Il ordonnance les dépenses et signe conjointement avec le trésorier général toutes les dépenses ordonnées. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Bureau Exécutif, ses pouvoirs à un autre membre du même Bureau Exécutif.

Article 21. Le Vice-Président assiste le président dans ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Article 22. Le Secrétaire Général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Bureau Exécutif que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Article 23. Le Secrétaire Général Adjoint assiste le Secrétaire Général dans ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Article 24. Le Trésorier Général tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité au jour le jour de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

Article 25. Le Trésorier Général Adjoint assiste le Trésorier Général dans ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Article 26. Le Conseiller de par ses expériences, assiste le Bureau Exécutif dans l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues.

Article 27. L'Assemblée Générale élit pour un mandat d'un an renouvelable une seule fois, deux commissaires aux comptes chargés de vérifier la sincérité et la régularité des écritures comptables, de contrôler les portefeuilles, les caisses, les valeurs ainsi que les bilans. Ils opèrent à toute époque de l'année et le Trésorier Général est tenu de mettre à leur disposition, toutes les pièces nécessaires à leur travail. Ils rendent régulièrement compte à l'Assemblée Générale de toute irrégularité relevée dans l'acte de gestion.

TITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 28 : Les ressources de l'Association sont constituées des :

- droits d'adhésion ;
- cotisations ;
- intérêts perçus sur les placements ;
- dons, legs, subventions ;
- revenus de ses activités.

Article 29 : Le Président et le Trésorier Général dûment mandatés, ouvrent au nom de l'Association, tout compte de chèques postaux ou compte en banque. Leurs signatures conjointes sont nécessaires pour toute opération de retrait sur ce compte.

Pour les dépenses courantes, le Trésorier Général tient un fonds de caisse dont l'avoir maximum est déterminé par l'Assemblée Générale. Tout surplus devra être versé sur le compte de l'Association.

Article 30 : Les ressources mises à la disposition de l'Association par ses partenaires sous formes d'aide, d'assistance ou de subvention pour le compte des programmes et projets approuvés, servent généralement à :

- Couvrir les frais administratifs et de secrétariat ;
- Rémunérer les ressources humaines utilisées sur le plan technique ;
- Financer toutes les activités liées au fonctionnement et à la promotion de l'association pour la réalisation de son objet social.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 31 : Les dispositions des présents statuts ne peuvent être modifiées qu'en Assemblée Générale à la majorité des deux-tiers (2/3) des membres présents sur proposition du Bureau Exécutif ou à la demande du tiers au moins des membres.

Article 32 : L'Association ne peut être dissoute qu'en Assemblée Générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet en vertu d'une décision prise à la majorité des 3/4 des membres présents.

En cas de dissolution, il est nommé un ou plusieurs liquidateurs qui après apurement du passif, affectent l'actif net à une Association poursuivant des buts identiques ou similaires.

Article 33 : L'Association peut s'affilier ou établir des relations de coopération avec des partenaires institutionnels ou des organisations poursuivant des buts similaires aussi bien au Togo qu'à l'étranger, sur décision prise en Assemblée Générale à la majorité des deux-tiers (2/3) des membres.

Article 34 : Le patrimoine de l'Association répond seul de ses engagements contractés sans que les membres ou les administrateurs puissent être personnellement responsables.

Article 35 : Le Bureau Exécutif élabore un règlement intérieur qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il détermine au besoin les détails d'exécution et les modalités d'application des présents statuts.

Article 36 : Les présents statuts entrent en vigueur pour compter de la date de leur adoption.

Fait à Lomé, le2018

L'Assemblée Générale constitutive